

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à sa réunion tenue les 26 et 27 avril 2001, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec en ce qui concerne les devoirs et obligations de l'arpenteur-géomètre envers le client et envers la profession.

Ce règlement précise les règles applicables à l'arpenteur-géomètre notamment quant aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730; numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. La sous-section 7 de la Section III du Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est remplacée par la suivante :

«§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'arpenteur-géomètre de remettre des documents à son client

3.07.01. L'arpenteur-géomètre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

* La dernière modification au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1415-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6094).

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.03. L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'arpenteur-géomètre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'arpenteur-géomètre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. L'arpenteur-géomètre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

3.07.05 Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son client, l'arpenteur-géomètre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'arpenteur-géomètre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. L'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'arpenteur-géomètre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « comité administratif » par les mots « président, du vice-président ou d'une personne désignée par le président ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36651